

*République Démocratique du Congo*



**PROVINCE ORIENTALE**  
**GOVERNEMENT PROVINCIAL**

**EDIT N° 002/2012 DU 08/08/2012**  
**PORTANT ORGANISATION DE LA**  
**PASSATION DES MARCHES PUBLICS**  
**EN PROVINCE ORIENTALE**

**KISANGANI, JUIN 2012**

## Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo a édicté la loi n°10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés publics abrogeant l'ordonnance-loi n°69-054 du 5 Décembre 1969 ainsi que ses mesures d'exécution devenues obsolètes.

La loi sus évoquée, ayant un caractère national, couvre tout le pays, parce qu'elle régit tous les marchés publics passés par l'Etat, les Provinces, les Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs entreprises et établissements publics.

Conformément à l'article 3 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux. De ce fait, il convient d'adapter les dispositions de la loi relative aux marchés publics à cette donne.

Selon le prescrit de l'article 204 point 11 de la Constitution et celui de l'article 35 point 6 de la loi n°08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local sont de la compétence exclusive des provinces.

Pour cette raison, il convient d'édicter un texte qui régit certains aspects spécifiques des marchés publics en Province Orientale et les Entités Territoriales Décentralisées, à savoir les villes, les communes, les secteurs et les chefferies.

Telle est la préoccupation du présent Edit qui est la matérialisation de la volonté du législateur exprimée à travers l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative aux marchés publics qui dispose que les Edits provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés publics passés par les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées.

Le présent Edit comporte huit titres :

- Titre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales
- Titre II : Des organes de gestion des projets, de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics
- Titre III : Des modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en Province
- Titre IV : Des commandes groupées
- Titre V : De la publicité des marchés publics en Province et dans les Entités Territoriales Décentralisées
- Titre VI : Des seuils des marchés publics en Province et dans les Entités Territoriales Décentralisées
- Titre VII : Des sanctions
- Titre VIII : Des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie générale du présent Edit.



## **EDIT**

L'Assemblée Provinciale a adopté,

Le Gouverneur de Province promulgue l'Edit dont la teneur suit :

### **TITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : De l'objet, du champ et des modalités d'application**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent Edit, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés publics, régit les marchés publics passés par la Province et les Entités Territoriales Décentralisées, tel que prévu par l'article 204 point 11 de la Constitution et par l'article 35 point 6 de la loi 08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

**Article 2 :** Le présent Edit ne déroge pas aux dispositions de la loi n°10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés publics. Il organise certains aspects spécifiques des marchés publics en province et dans les Entités Territoriales Décentralisées.

**Article 3 :** L'Edit détermine les organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics. Il fixe les modalités de leur création, organisation et fonctionnement en Province et dans les Entités Territoriales Décentralisées. Il précise également les modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle, de régulation des marchés publics et leurs équivalents en Province.



## Chapitre II : Des Définitions des concepts

**Article 4 :** Aux termes du présent Edit, il faut entendre par :

**Approbation :** l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché public par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la Direction provinciale des marchés publics.

Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché public signé par l'attributaire ;  
**Attributaire du marché :** soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;

**Autorité contractante :** personne morale de droit public ou privé ou son délégué, chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution ;

**Autorité délégante :** autorité contractante pour les conventions de délégation des services publics ;

**Avenant :** acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après son approbation ;

**Cahier de charges :** document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les préoccupations dont il faut tenir compte ainsi que les résultats escomptés ;

**Marché public :** contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers l'autorité contractante fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à exécuter des prestations intellectuelles moyennant un prix ;

**Offre :** Proposition comprenant un ensemble d'éléments techniques et financiers, inclus dans le dossier de soumission, en vue de la conclusion d'un marché public ;

**Projet :** Toute initiative visant la satisfaction d'un besoin au niveau du maître d'ouvrage et pouvant nécessiter l'engagement des fonds publics en vue d'acquérir des fournitures, de faire exécuter des travaux ou de faire réaliser toute autre prestation ;

**Soumissionnaire :** personne physique ou morale intéressée à la réalisation d'un marché public et qui en a fait l'offre.

## **TITRE II : DES ORGANES DE GESTION DES PROJETS, DE PASSATION, DE CONTROLE ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Des organes de gestion des projets et de passation des marchés**

**Article 5 :** La gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par les autorités contractantes suivantes:

1. Au niveau de l'Assemblée Provinciale
  - a) Président de l'Assemblée Provinciale
  - b) Questeur
2. Au niveau du Gouvernement Provincial
  - a) Gouverneur de Province
  - b) Ministre Provincial
3. Au niveau des Etablissements Publics Provinciaux : Directeur
4. Au niveau de la Ville
  - a) Maire de la ville
  - b) Echevin préséant.
5. Au niveau de la Commune
  - a) Bourgmestre ;
  - b) Echevin préséant.
6. Au niveau du Secteur
  - a) Chef de Secteur;
  - b) Echevin préséant.
7. Au niveau de la Chefferie
  - a) Chef de Chefferie
  - b) Echevin préséant.

Les autorités contractantes qui estiment avoir un faible volume des marchés publics peuvent se regrouper au sein d'une seule Cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics.



**Article 6 :** L'Autorité contractante qui a en charge la gestion des projets et la passation des marchés publics dispose en son sein, conformément à l'article 13 de la loi relative aux marchés publics, d'une Cellule de gestion des projets, des marchés publics et de délégations de service public dirigée par un fonctionnaire, responsable des marchés publics.

L'Autorité contractante peut déléguer à ce fonctionnaire, le pouvoir de conclure les marchés au niveau de la Province, de la Ville, de la Commune, du Secteur ou de la Chefferie.

**Article 7 :** La Cellule de gestion des projets et des marchés publics comprend deux organes, à savoir :

1. Une commission de passation des marchés ;
2. Un secrétariat permanent.

La commission de passation des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres ou propositions des candidats et des soumissionnaires. Elle fait appel à une sous-commission ad hoc d'analyse chargée d'évaluation, du classement des offres et propositions.

Le secrétariat permanent assure la gestion technique, administrative et financière de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

**Article 8 :** La Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de l'ensemble de la procédure de gestion des projets, de passation des marchés publics et des délégations de service public.

1. Au titre de la gestion des projets, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :
  - a) Identifier les besoins (projets) ;
  - b) Définir les spécifications techniques des travaux, fournitures ou services, objet des marchés ;



- c) Identifier les crédits ;
- d) Rédiger les termes de référence de prestations intellectuelles ;
- e) Planifier ;
- f) Tenir les fiches techniques des projets.

2. Au titre de la gestion des marchés publics, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :

- a) Planifier les marchés publics et les délégations de service public ;
- b) Elaborer un plan annuel ou pluriannuel de passation des marchés publics, le faire publier et le communiquer aux Ministères intervenant dans la chaîne de la dépense publique ;
- c) S'assurer de la réservation des crédits budgétaires ;
- d) Déterminer la procédure et le type de marché à conclure ;
- e) Lancer des appels d'offres ;
- f) Recevoir et enregistrer les offres, procéder à l'évaluation desdites offres et proposer l'attribution des marchés ;
- g) Rédiger les projets des contrats et le cas échéant, leurs avenants ;
- h) Tenir le registre de suivi administratif de l'exécution des marchés publics ;
- i) Participer à la réception des ouvrages, des fournitures et des services ;
- j) Rédiger les rapports d'exécution des marchés.

**Article 9 :** Les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont précisées dans un règlement intérieur de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics pris par l'arrêté du Gouverneur de Province, du Maire de la Ville et du Bourgmestre de Commune ; par décision du Chef de Secteur ou de Chefferie.

**Article 10 :** La personne responsable des marchés publics adresse à la Direction provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics une copie des avis de non objection, des autorisations, des procès-verbaux, des rapports d'évaluation et des contrats y afférents dont la cellule a la charge.

**Article 11:** Préalablement à leur approbation par l'autorité compétente, les dossiers d'appel d'offres, les rapports d'analyse comparative des offres ou passation, les procès-verbaux d'attribution, les projets de marchés et d'avenants sont adressés, en fonction des seuils fixés, à la Direction provinciale de contrôle des marchés publics.

## **Chapitre 2 : De l'organe de contrôle a priori des marchés publics**

**Article 12 :** Il est institué par l'arrêté du Gouverneur au sein du Ministère provincial ayant le Budget dans ses attributions, une Direction Provinciale de contrôle des marchés publics.

**Article 13:** La Direction Provinciale de contrôle des marchés publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur aux seuils fixés à l'article 35 du présent Edit.

Elle est chargée notamment de :

1. Emettre un avis de non objection sur les projets de dossiers de pré qualification et de présélection, les dossiers d'appel d'offres et les demandes de propositions, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication ;
2. Accorder les autorisations et dérogations spéciales prévues par la loi relative aux marchés publics, nécessaires à la demande des autorités contractantes ;
3. Emettre un avis d'objection et de non objection sur le rapport d'analyse des offres et propositions, ainsi que sur le procès-verbal d'attribution provisoire de marchés élaborés par la Commission de passation des marchés ;
4. Emettre un avis d'objection et de non objection sur les projets d'avenants aux marchés.

**Article 14 :** La Direction Provinciale de contrôle est composée d'un comité de direction comprenant le personnel d'encadrement de la direction provinciale et quatre commissions spécialisées :

1. La Commission spécialisée des marchés du bâtiment, des infrastructures et ouvrages du génie civil ;

2. La Commission spécialisée des marchés des équipements mécaniques, hydrauliques, électriques, électroniques et autres ;
3. La Commission spécialisée des marchés d'approvisionnements généraux ;
4. La Commission spécialisée des marchés d'études, d'audits et d'organisation.

**Article 15:** Chaque Commission spécialisée comprend au plus cinq membres permanents. Elle peut recourir à l'expertise de toute personne spécialisée dans le domaine concerné par le projet de marché.

**Article 16:** Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie d'une cellule de gestion des projets et des marchés d'une autorité contractante, ni de l'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics et vice versa.

### **Chapitre 3 : De l'organe de régulation des marchés publics**

**Article 17:** La régulation des marchés publics est assurée par l'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics.

**Article 18:** L'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de remplir, au niveau de la Province et des Entités Territoriales Décentralisées, les missions de l'autorité de régulation des marchés publics telles qu'arrêtées à l'article 4 du décret n°10/21 du 02 Juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

**Article 19:** Sans préjudice de son cadre organique fixé par sa Direction générale, l'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics dispose d'un comité de règlement des différends composé de six membres dont deux représentant l'Administration publique, deux représentant le Secteur privé et deux représentant la Société civile.

**Article 20:** Les membres du comité de règlement des différends sont choisis par leur structure d'origine parmi les personnalités jouissant d'une bonne conduite, de crédibilité et d'expérience professionnelle avérée.



#### **Chapitre 4 : Des organes d'approbation des marchés publics**

**Article 21 :** Tout marché public est transmis à l'autorité compétente pour approbation, après signature par la personne responsable des projets et des marchés publics de l'autorité contractante concernée.

**Article 22 :** L'autorité contractante est tenue de soumettre le marché public à l'approbation de l'autorité contractante dans le délai de validité des offres.

**Article 23 :** L'attributaire du marché ne peut se prévaloir des clauses du marché tant que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue.

**Article 24 :** Les autorités compétentes d'approbation des marchés passés par la province et les Entités Territoriales Décentralisées sont :

1. Le Gouverneur de Province pour les marchés publics passés par le Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions et pour les marchés d'intérêt provincial ou local passés par appel d'offres international ;
2. Le Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions, après avis conforme du Conseil des Ministres, pour les marchés publics passés par le Gouverneur et les autres Ministres, entreprises et établissements publics provinciaux dans la mesure où leur financement repose sur les subventions ou interventions relevant du budget de la province.

#### **Chapitre 5 : Du contrôle a posteriori et règlement des marchés publics**

**Article 25 :** L'exécution des marchés publics fait l'objet de contrôle par :

1. L'autorité contractante selon les modalités précisées dans le cahier des clauses administratives générales ;
2. L'institution chargée de régulation des marchés publics ;
3. Tout autre organe administratif compétent prévu par les lois et règlement en vigueur.

**Article 26 :** Le dépassement des délais contractuels donne lieu à des pénalités telles que fixées dans le cahier des charges.

**Article 27 :** L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures ou passations, objet du marché, avant leur achèvement, dans les conditions et aux conséquences prévues dans le contrat.

**Article 28 :** Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des charges.

**Article 29 :** Les modalités de règlement des marchés publics sont déterminées par voie réglementaire.

Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché, sous réserve de la constitution d'une garantie bancaire d'un montant équivalent. Le montant total ne peut en aucun cas excéder :

1. 30% du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;
2. 20% du montant du marché initial pour les fournitures et autres services.

**Article 30 :** Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif.

Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

**Article 31 :** Le défaut de paiement par l'autorité contractante dans les délais réglementaires donne lieu au paiement des intérêts moratoires du titulaire du marché.

### **TITRE III : DES MODALITES PRATIQUES DE COLLABORATION ENTRE LES ORGANES CENTRAUX DE CONTROLE ET DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET LEURS EQUIVALENTS PROVINCIAUX**

**Article 32 :** La Direction provinciale du Contrôle des Marchés Publics est créée par arrêté du Gouverneur de Province qui en détermine les modalités de collaboration avec l'Antenne de la Direction générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Public (ARMP) en Province.

Cette Direction provinciale de contrôle des marchés publics est placée sous l'autorité hiérarchique du Ministère provincial ayant le Budget dans ses attributions.

**Article 33 :** La Direction générale de l'ARMP ne peut ni suspendre, ni reformer, ni substituer d'office, ni encore annuler les actes de l'Antenne provinciale, exception faite de l'examen, en appel, des recours relatifs aux appels d'offres internationaux ou exercées par des soumissionnaires d'une autre province. Dans ces deux cas, le Comité de Règlement des différends de la Direction générale peut statuer sur lesdits recours.

#### **TITRE IV : DES COMMANDES GROUPEES**

**Article 34 :** Les commandes de la Province, des Entités Territoriales Décentralisées et des Etablissements publics peuvent être groupées et exécutées avec l'accord des autorités contractantes par une commission créée par arrêté du Gouverneur de Province.

Dans ce cas, l'arrêté du Gouverneur précise les responsabilités et charges des bénéficiaires.

#### **TITRE V : DE LA PUBLICITE DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCE ET DANS LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES**

**Article 35 :** Les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil d'appel d'offre font l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public.

La publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse internationale, nationale, provinciale, urbaine, communale, et, locale et sous mode électronique selon un document modèle qui en fixe les mentions obligatoires. A défaut des moyens précités, la publicité se fait par affichage devant les édifices publics ou par d'autres moyens de communication d'usage courant du milieu.

Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

L'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure.

#### **TITRE VI : DES SEUILS DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCE ET DANS LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES**

##### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Des seuils d'appels d'offres**

**Article 36 :** Les marchés publics d'un montant correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre provincial :

1. Pour les marchés de travaux, fournitures et services courants de valeur supérieure ou égale à 25.000.000 de francs congolais ;
2. Pour les marchés de prestations intellectuelles et délégations de service public de valeur supérieure ou égale à 10.000.000 de francs congolais.

**Article 37 :** Les marchés publics d'un montant correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre national :

1. Pour les marchés de travaux, fournitures et services courants de valeur supérieure ou égale à 50.000.000 de francs congolais ;
2. Pour les marchés de prestations intellectuelles et délégations de service public de valeur supérieure ou égale à 20.000.000 de francs congolais.

**Article 38 :** Le marché d'une valeur estimée en deçà des seuils d'appel d'offres fixés à l'article précédent sont passés par la formule simplifiée de comparaison d'au moins trois factures pro forma des fournisseurs possédant la qualification requise pour les travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles, objet des marchés concernés.

**Article 39 :** Les marchés publics d'un montant correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre international :

1. Pour les marchés de travaux de valeur supérieure ou égale à 8.000.000.000 de francs congolais ;
2. Pour les marchés de fournitures des biens ou services courants de valeur supérieure ou égale à 500.000.000 de francs congolais ;
3. Pour les marchés de prestations intellectuelles de valeur supérieure ou égale à 250.000.000 de francs congolais.

## **Chapitre 2 : Des seuils de contrôle a priori**

**Article 40 :** La Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics procède au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

1. 200.0000.000 de francs congolais pour les marchés de travaux ;
2. 100.000.000 de francs congolais pour les marchés de fournitures des biens ou services courants ;
3. 50.000.000 de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles.



**Article 41 :** La Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et demandes de propositions des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

1. 300.0000.000 de francs congolais pour les marchés de travaux ;
2. 200.000.000 de francs congolais pour les marchés de fournitures des biens ou services courants ;
3. 100.000.000 de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles.

## **TITRE VII : DES SANCTIONS**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions pénales**

**Article 42 :** Toute infraction commise à l'occasion de la passation de marchés publics ou de délégations de service public sera punie du double de la servitude pénale prévue pour cette infraction.

L'amende sera portée à un montant ne dépassant pas 50.000.000 de francs congolais.

**Article 43 :** Le conflit d'intérêts, le délit d'initié et la prise illégale d'intérêt commis dans le cadre d'un marché public et d'une délégation de service public sont punis d'une amende de 25.000.000 à 50.000.000 de francs congolais.

Il y a conflit d'intérêt lorsqu'un membre de l'autorité contractante ou délégante prend part à la prise de décision concernant le candidat ou le titulaire du marché public auquel il est lié par des intérêts incompatibles avec ceux de l'Etat.

Il y a délit d'initié lorsqu'un membre de l'autorité contractante ou délégante, une personne chargée d'un service public ou investie d'un mandat électif fournit ou fait usage des informations privilégiées détenues en raison de ses fonctions ou de son mandat, dans le but d'influencer l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Il y a prise illégale d'intérêts lorsqu'un fonctionnaire, un agent public ou un élu prend, reçoit ou conserve un intérêt dans une entreprise ou une opération dont il a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou la liquidation.

**Article 44 :** En condamnant les personnes chargées de la direction d'une entreprise de travaux, fournitures ou prestations de services publics ou les délégataires d'un service public pour une infraction commise à l'occasion de la passation d'un marché public, le tribunal prononcera, en outre, la confiscation des garanties constituées par l'entreprise et l'exclusion de celle-ci de la commande publique pour une durée ne dépassant pas cinq années.

L'exclusion de la commande publique sera définitive en cas de récidive.

## Chapitre 2: Des sanctions administratives

**Article 45 :** L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services qui aura commis un acte d'improbité dans la passation ou dans l'exécution des marchés publics sera passible de l'une ou des sanctions prévues à l'article 46 ci-dessous, sans préjudice des peines définies pour les infractions à la loi pénale.

Aux termes du présent Edit, constitue notamment un acte d'improbité, le fait, pour l'entrepreneur, le fournisseur, le prestataire de services ou de délégataire de service public :

1. De se rendre coupable de collusion avec des tiers aux fins d'établir des *offres de prix à des niveaux artificiels et non concurrentiels*, au préjudice de l'autorité contractante ;
2. De procéder à la surfacturation et/ou la fausse facturation ;
3. De tenter d'influencer l'évaluation des offres ou les décisions d'attributions, notamment en proposant un paiement ou tout autre avantage indu ;
4. S'être reconnu, par un jugement coulé en force de chose jugée, responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution des marchés antérieurs ;
5. De *fournir des informations fausses, de faire des déclarations mensongères* ou de faire usage d'informations privilégiées et/ou confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
6. De se livrer à des actes de corruption et aux manœuvres frauduleuses.

**Article 46 :** Les sanctions ci-après seront prononcées, de façon séparée ou cumulative, par l'institution chargée de la régulation des marchés publics, à l'endroit de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services qui se sera rendu coupable d'un des actes d'improbité énumérés à l'article précédent :

1. L'exclusion temporaire de la commande publique ;



2. Le retrait de l'agrément et/ou du certificat de qualification.

L'exclusion temporaire ne peut dépasser la durée de cinq années.

Toutefois, en cas de récidive, la déchéance définitive peut être prononcée par la juridiction compétente, à la demande de l'établissement public chargé de la régulation des marchés publics.

L'institution dresse périodiquement la liste des personnes physiques ou morales déchues du droit de concourir au marché public. Cette liste est régulièrement mise à jour, communiquée aux autorités contractantes et publiée au journal des marchés publics.

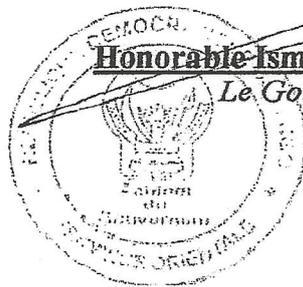
## TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 47 :** Les missions de contrôle a priori et de régulation, au bénéfice de la Province et des Entités Territoriales Décentralisées, sont assurées par la Direction provinciale du contrôle des marchés publics et par l'Antenne de l'Autorité de régulation des marchés publics.

La mise en place des organes de contrôle et de régulation au niveau des Entités Territoriales décentralisées, sera faite par arrêté du Gouverneur de Province pour l'organe de contrôle, et par décision du Conseil d'Administration de l'Autorité de régulation pour l'organe de régulation, après une évaluation de volume des affaires et de la disponibilité de l'expertise requise, dûment approuvée par la direction générale de ces structures.

**Article 48 :** Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kisangani, le 11<sup>o</sup> 08 2012



**Honorable Ismaël ARAMA NDIAMA**  
Le Gouverneur Intérimaire